



FICHE SITE
site classé
27 216 000

**LA BOUCLE DE LA SEINE DITE DE CHATEAU-GAILLARD
A LES ANDELYS, AUBEVOYE, BERNIERES-SUR-SEINE,
BOUAFLES, COURCELLES-SUR-SEINE, MUIDS, LA
ROQUETTE, LE THUIT, TOSNY, VENABLES, VEZILLON,
VILLERS-SUR-LE ROULE**

Liste des communes concernées : LES ANDELYS, AUBEVOYE, BERNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLES, COURCELLES-SUR-SEINE, MUIDS, LA ROQUETTE, LE THUIT, TOSNY, VENABLES, VEZILLON, VILLERS-SUR-LE ROULE

Superficie : 4600 ha

Décret du 05/12/2006 : est classé, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule, l'ensemble formé par la boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, d'une superficie d'environ 4600 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Premier périmètre

Point d'origine n°1 du premier périmètre : commune de Muids, le CD 65 à partir de la rive droite de la Seine.

Commune de MUIDS

Tableau d'Assemblage

- chemin départemental n° 65 (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 84 dit rue de Voie (non compris dans le site) ;
- route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec en Caux (non comprise dans le site) ;
- chemin vicinal n° 33 du Bout de Ville à Ecouis (compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 32 de Muids à Ecouis (non compris dans le site) jusqu'à la limite avec la commune de Daubeuf-près-Vatteville ;
- limite des communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville.

Commune de LA ROQUETTE

Tableau d'Assemblage

- limite des communes de La Roquette et de Daubeuf-près-Vatteville ;
- voie communale n° 43 de Muids à Cuverville (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 664 du C.D. 150 à la Roquette (non compris dans le site) ;
- voie communale n° 146 de la Roquette au Thuit (non comprise dans le site).

Commune du THUIT

Section B1

- chemin rural n°4 dit du Bout des Jardins (non compris dans le site) ;
- limites Ouest, Sud et Est pour partie de la parcelle n° 330 ;
- limites Sud et Est de la parcelle n° 329 ;
- rue de l'Eglise (non comprise dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 126 des Andelys à Rouen (non compris dans le site).

Section A

- route départementale n° 126 des Andelys à Rouen (non comprise dans le site), puis traversée de la R.D. n° 126 des Andelys à Rouen ;
- limite Ouest des parcelles n° 67 et 68 et limite Ouest pour partie de la parcelle n° 134 ;

- chemin vicinal n° 15 du Thuit à la Vacherie, vers l'Est (non compris dans le site) ;
- limite des communes du Thuit et des Andelys.

Commune des ANDELYS

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 32 dit de la Fontaine (non compris dans le site) ;
- limite de la section AD avec la section AC ;
- chemin rural n° 35 (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site).

Section ZD

- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Clos de la Pie » puis « Les Cofins » avec le lieu-dit « La Mare Marion » ;
- limite du lieu-dit « Les Cofins » avec le lieu-dit « Le Mont de Noyers » ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;
- limites Sud-Ouest pour partie et Nord-Ouest de la parcelle n° 35a ;
- traversée du chemin rural n° 54 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 34 ;
- traversée du chemin vicinal n° 7 des Andelys à Houville ;
- chemin vicinal n° 7 des Andelys à Houville, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 52 dit sente des Côtes à Filasses (non compris dans le site) ;
- limite des sections ZD et ZC ;
- limite des lieux-dits « Les Côtes à Filasse » puis « Le Mont de Noyers » avec le lieu-dit « Les Vaux » ;
- limite des sections ZD et AN ;
- limite Sud de la parcelle n° 105 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 108 ;
- chemin vicinal n° 7 (compris dans le site) ;
- chemin rural n° 48 dit chemin de Grainville (compris dans le site) et sa traversée au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 141 ;
- limite Est des parcelles n° 141 et 164 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 167a ;
- limite Est des parcelles n° 168a, 149a, 134b et 51a ;
- limite Nord des parcelles n° 182c et 182a ;
- limites Est et Sud pour partie de la parcelle n° 182a ;
- limite Est des parcelles n° 177a, 186a et 185a ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 165a ;
- limites Est, Sud puis Est de la parcelle n° 52 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 54 ;
- limites des sections ZD et AM puis ZD et AL.

Section AL

- chemin rural n° 4 dit des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (non comprise dans le site) ;
- rive droite du ruisseau Le Grand Rang, puis traversée du ruisseau Le Grand Rang ;
- limite Nord de la parcelle n° 328a ;
- traversée de la promenade des Prés ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 37 et rive droite du ruisseau non dénommé ;
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 186a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 379a ;
- limite Sud du bâtiment situé entre les parcelles n° 379 et 379a ;
- limites Sud, Est et Sud pour partie de la parcelle n° 379a ;
- ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 379 en prolongement de la limite des sections AK et AL.

Section AK

- traversée de la rue Eugène Clary, puis rue Eugène Clary vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (comprise dans le site) ;
- rue Blanchard, vers l'Est (comprise dans le site) et traversée de la rue Blanchard ;
- limite Est des parcelles n° 325 et 326 ;
- traversée de la rue de la Gabelle, puis rue de la Gabelle, vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- traversée de l'impasse Paugé, puis impasse Paugé, vers le Sud (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 259 et 258 ;
- rue Richard Cœur de Lion, vers l'Est (non comprise dans le site), puis traversée de la rue Richard Cœur de Lion ;
- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 265 ;
- sente rurale dite de la Folie Saint-Léonard (non comprise dans le site) .

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections AL, AM, XA, XB et XC.

Section AP

- traversée du chemin rural n° 57, puis chemin rural n° 57 vers le Sud (compris dans le site) ;
- limite Nord de la parcelle n° 124 ;
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 125 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n°2 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 49 et traversant le chemin rural n° 58 dit Sente Saint Clair ;
- limite Nord des parcelles n° 49 et 50 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 7 ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle ;
- limite Nord des parcelles n° 13a et 13b ;
- chemin rural n° 6 des Andelys à Guiseniers (non compris dans le site) ;
- limite des sections AP et ZV ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 273 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 272 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 10a et 10b ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle.

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections ZX et AZ ;
- limite des sections AZ et YA ;
- limite de la section YA avec les sections AY et YB.

Commune de VEZILLON

Tableau d'Assemblage

- limite de la section A1 avec les sections ZC et ZB ;
- limite des communes de Vézillon et de Bouafles.

Commune de BOUAFLES

Section B

- depuis l'angle Sud de la parcelle n° 141, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 73, au travers de la parcelle n° 277 ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec les lieux-dits « La Haute Rue » et « Les Carrières » ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec « La Voie aux Vaches » ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 192 et 193 ;
- limite des lieux-dits « La Voie aux Vaches » et « La Fosse Cabot », de nouveau ;
- chemin vicinal ordinaire n° 7 dit de la Voie aux Vaches (non compris dans le site), vers le Nord-Ouest.

Section ZH

- limite Ouest de la parcelle n° 26 et limite Nord-Ouest de la parcelle n° 31.

Section ZE

- route départementale n° 316 (non comprise dans le site) ;
- limite des communes de Bouafles et de Vézillon ;
- route départementale n° 313 de Mantes à Louviers (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 10.

Section A1

- limite Sud-Est des parcelles n° 99, 98, 97, 96 et 97 de nouveau ;
- traversée du chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse puis chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse.

Section ZE

- limite des sections ZE et A1 ;
- dans le prolongement de la précédente limite, ligne droite fictive au travers des parcelles n° 103 et 102 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 102, vers le Nord-Ouest, sur une distance de 30 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 63, 56, 57 et parallèle à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 55 ;
- à partir de ce point, limite Sud-Ouest de la parcelle n° 57 sur une distance de 100 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 58 et parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 58 ;
- traversée de la voie communale n° 1 de Bouafles à Tosny, vers le Sud-Est.

Section ZD

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 16 et son prolongement à travers les parcelles 18 et 19 ;
- limite Nord-Est de la parcelle n° 20 ;
- traversée de la parcelle n° 20 dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 21 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 22 et leur prolongement traversant les parcelles n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 ;
- limite Nord-Est de la parcelle 33, vers le Sud ;
- limite Sud pour partie de la parcelle n° 28, vers l'Est ;
- traversée de la voie communale n° 11 de Courcelles à Bouafles, puis chemin rural n° 5 dit des Sables (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 5 dit des Sables.

Commune de COURCELLES-SUR-SEINE

Section ZC

- limite Sud-Est des parcelles n° 226, 227, 183, 151 et 144 ;

- chemin vicinal n° 30 de Bouafles à Courcelles par Mousseaux, vers l'Ouest (non compris dans le site).

Section ZB

- traversée du chemin vicinal n° 30 ;

- limite Sud-Est de la parcelle n° 3 ;

- traversée du chemin rural n° 6 ;

- limite du lieu-dit « Les Vignes L'Anglais » avec les lieux-dits « Les Perelles », « Les Banques » puis « L'Île Mien » ;

- traversée du chemin rural dit du Bord de Seine.

Commune d'AUBEVOYE

Tableau d'Assemblage

- traversée de la Seine jusqu'à l'extrémité Sud de l'île non dénommée (Île du Roule) ;

- limite Sud-Ouest de l'île non dénommée (Île du Roule) ;

- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule.

Commune de VILLERS-SUR-LE-ROULE

Section ZB

- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule ;

- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville (non compris dans le site).

Section AB

- route de Gaillon (non comprise dans le site) ;

- limite Ouest de la parcelle n° 402 ;

- limites Ouest, Sud, Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 414.

Section ZB

- limite Nord-Ouest des parcelles n° 140, 139 et 138 ;

- limite Sud-Ouest des parcelles n° 185 et 184 ;

- traversée de la route des Andelys, vers le Nord.

Section ZA

- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 20 en partie ;

- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 92 en prolongement de la limite Est de la parcelle n° 94 ;

- limite Ouest des parcelles n° 100 et 101 ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 101 jusqu'à une distance de 30 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 25 ;

- à partir de ce point, une ligne parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 25 jusqu'au chemin départemental n° 65 ;

- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville, vers le Nord-Ouest, puis traversée du chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville ;

- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 34 ;

- limite Sud-Est de la parcelle n° 35 ;

- traversée du chemin du Stade vers le Sud-Est, puis chemin du Stade (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- voie communale n° 77 du Montier au Grand Villers, vers le Sud-Ouest (non comprise dans le site) ;

- chemin rural n° 6, vers le Nord (non compris dans le site) ;

- chemin rural n° 5 dit Chemin Croisé, vers l'Ouest (non compris dans le site).

Commune de VENABLES

Tableau d'Assemblage

- chemin rural dit du Mai Cochet (non compris dans le site) ;

- chemin rural dit des Bois de Venables, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;

- chemin vicinal n° 122 de Venables à Villers-sur-le-Roule par l'Église (non compris dans le site).

Section G2

- rue G. Warin (non comprise dans le site) ;

- rue des Neuf et Dix Juin 1940 (non comprise dans le site) ;

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1125 ;

- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 1125 ;

- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1031 ;

- limite Sud de la parcelle n° 124 ;

- limite Sud de la parcelle n° 716 ;

- limite des sections G2 et G1 ;

- chemin rural dit chemin latéral à la Voie (compris dans le site) ;

- traversée de la parcelle n° 641 (chemin de fer de Paris au Havre) ;

- chemin vicinal n° 34 de l'Ormais à Villers-sur-le-Roule (non compris dans le site) ;

- traversée du chemin vicinal n° 35 de l'Ormais à la Mare.

Section A2

- chemin rural du Pont de Vernon aux Petites Corbances (non compris dans le site) ;
- chemin non dénommé à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 374 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 228 (non compris dans le site).

Section B1

- traversée du chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet puis chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- rue du Lac (non comprise dans le site) ;
- rue de la Digue (non comprise dans le site) ;
- chemin rural dit de la Rive, vers l'Est (non compris), puis sente de Seine (non comprise dans le site) ;

Section A2

- limite Sud-Est du chemin de halage en rive gauche de la Seine jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 350 ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 350 ;
- traversée de la Seine jusqu'au point d'origine n° 1 (commune de Muids).

Deuxième périmètre

Point d'origine n° 2 du deuxième périmètre : angle Est de la parcelle n° 36b section ZM aux Andelys.

Commune des ANDELYS

Section ZM

- limite Sud des parcelles n° 36b et 37b ;
- limite Ouest des parcelles n° 37b et 37a ;
- limite Sud de la parcelle n° 140 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 136 jusqu'à la limite Est de la parcelle 82a, au droit de cette même parcelle, et traversant la parcelle n° 39 ;
- limites Est pour partie et Sud de la parcelle n° 82a ;
- limite Sud des parcelles n° 81a et 59a ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 72 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 72, vers le Nord ;
- limite Sud de la parcelle n° 74a ;
- limite Est pour partie de la parcelle n° 73a et limite Sud des parcelles n° 43b et 49 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 51a ;
- limite Sud des parcelles n° 85a, 84 et 83.

Section AO

- limite des sections ZM et AO, vers le Nord ;
- limite Sud des parcelles n° 259a et 258a ;
- limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 253 ;
- limites Est pour partie et Sud des parcelles n° 37a, 38b, 38a et 229a ;
- limite Sud de la parcelle n° 230a ;
- limite Sud de la parcelle n° 23a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 22a ;
- limite Sud des parcelles n° 21a et 20a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 19a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 18a ;
- limite Sud des parcelles n° 16, 15, 13a et 11a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 10a ;
- limite Sud des parcelles n° 8 et 7a ;
- limites Est pour partie, Sud et Ouest de la parcelle n° 6a ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny.

Section ZE

- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 81 ;
- limite Sud des parcelles n° 82, 86, 90b et 91 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 93a ;
- limite Sud des parcelles n° 95a, 98 et 100 ;
- traversée du chemin rural non dénommé ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 23 ;
- limite Sud des parcelles n° 22a et 21a ;
- chemin rural dit sente de derrière les Poulies (non compris dans le site).

Section AN

- traversée du chemin rural n° 67 dit Sente du Bois du Parc ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 175 ;
- limite Ouest des parcelles n° 172 et 168 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 167 ;
- limite Ouest des parcelles n° 164, 163, 269, 268 et 247 ;
- limite Est de la partie bâtie de la parcelle n° 261, puis limite Nord en partie de la parcelle n° 261, vers l'Est ;
- limite Ouest de la parcelle n° 152 ;

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 147 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 146 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 142 jusqu'au droit de la limite Sud de la parcelle n° 139 et traversant la parcelle n° 140 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 139 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 136 ;
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 135 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 132 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 140 ;
- limite des sections AN et ZE, vers le Nord.

Section ZE

- limite Ouest des parcelles n° 191b et 191a ;
- limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 222 ;
- limite des lieux-dits « La Côte du Parc » puis « Le Colombier » avec « Les Bois du Mesnil Bellanguet » ;
- chemin rural n° 87 dit Sente des Ruelles du Mesnil, vers le Nord (compris dans le site), puis traversée du chemin rural n° 87 dit sente des Ruelles du Mesnil ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 75 ;
- limite Nord en partie de la parcelle n° 76a.

Section ZM

- limite Nord des parcelles n° 69, 68, 67, 66 et 65, puis traversée de la parcelle n° 165 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 2 ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny ;
- chemin vicinal n° 93 des Andelys à Gournay (non compris dans le site) jusqu'au point d'origine n°2.

Sont exclus du périmètre de classement défini à l'article 1^{er} les 3 secteurs ci-après délimités, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Première exclusion

Point d'origine n° 3 : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 30 section B, commune de Tosny.

Commune de TOSNY

Section B

- chemin rural non dénommé, vers l'Est ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 21 ;
- limites Nord et Ouest pour partie de la parcelle n° 745 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 33 ;
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 744a ;
- Chemin du Lac, vers le Sud (compris dans le site).

Section G3

- traversée de la rue aux Moines ;
- chemin du Bord de l'eau (compris dans le site) ;
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 409 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 407, 406, 405 et 395 ;
- rue du Grand Mont, vers le Sud-Est (non comprise dans le site) ;
- chemin du Roule (compris dans le site) ;
- limite des sections G3 et G2 ;
- chemin départemental n° 176 (compris dans le site) ;
- limite Est de la parcelle n° 598 ;
- rue de la Carrière (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 592 et 600 ;
- traversée du chemin départemental n° 176.

Section D

- rue Saint-Sulpice, vers l'Est (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 184, 183, 142, 143, 187 et 143 de nouveau ;
- chemin du Bois des Dames, vers le Nord-Est (compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Bois des Dames » et « Le Village » ;
- traversée du Chemin Vert et Chemin Vert, vers le Sud-Est (non compris dans le site).

Section C

- limite Sud-Est de la parcelle n° 113 ;
- limite Sud des parcelles n° 337 et 336 ;
- chemin de la Messe (non compris dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 308 et 307 ;
- Rue des Vignes du Val, vers le Sud (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n°3.

Deuxième exclusion

Point d'origine n° 4 : angle Nord-Est de la parcelle n° 324 section C à Bernières-sur-Seine.

Commune de BERNIERES-SUR-SEINE

Section C

- traversée de la route de la Mare, puis route de la Mare, vers l'Est (non comprise dans le site);
- limite des lieux-dits « La Roserie » et « Le Village » ;
- voie de Seine, vers le Sud (comprise dans le site).

Section B

- rue des Tilleuls (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 20, 21, 22 et 23 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 23 ;
- limite des lieux-dits « La Tremblai » et « Le Parc » ;
- traversée de la rue du Parc ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51 ;
- limite Nord de la parcelle n° 201 ;
- traversée de la Route des Ecoliers ;
- limite Nord des parcelles n° 224, 70, 71, 77 à 80, 84, 85, 89, 90, 91, 93 et 94 ;
- traversée du chemin de l'Epine Blanche.

Section C

- limite Nord des parcelles n° 300 à 305 et 783 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 783 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 779 et traversant les parcelles n° 796, 318 et 319 ;
- limite Nord des parcelles n° 779 et 781 ;
- limite Est des parcelles n° 327 et 325 ;
- traversée de la route des Plantes ;
- limite Est de la parcelle n° 324 jusqu'au point d'origine n° 4.

Troisième exclusion

Point d'origine n° 5 : carrefour rue du Port et rue des Noës (non comprises dans le site) section B4, commune de Venables.

Commune de VENABLES

Section B4

- rue des Noës, vers le Nord (non comprise dans le site).

Section B3

- rue des Noës (non comprise dans le site), puis traversée de la rue des Noës ;
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 1071 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1072 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 789 ;
- traversée de la ruelle Hermitte, puis ruelle Hermitte, vers le Sud-Est ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 795 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1368, 1369 et 1374 ;
- traversée de la rue Potel ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1023, 1446, 1447, 1021a ;
- traversée de la rue Igout, puis rue Igout ;
- limite Est de la parcelle n° 1305 ;
- limites Sud-Ouest, Sud-Est puis Nord-Est de la parcelle n° 1304 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1105, 1428, 1427 et 1115 ;
- traversée du chemin de la rue de Seine, puis chemin de la rue de Seine, vers le Nord-Ouest ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1375, 1376, 1377, 1121, 817 et 1403.

Section B1

- limite des sections B1 et B3 vers l'Ouest ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1347 ;
- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1429 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 176 et 179 ;
- traversée du chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, puis chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, vers le Sud ;
- limite Sud de la parcelle n° 184 ;
- chemin vicinal n° 35 de la Mare à l'Ormais.

Section B3

- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- impasse du Hamel (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 834 et 835 ;
- limites Sud-Ouest de la parcelle n° 845 ;
- traversée du chemin rural dit chemin des Boutières, puis chemin rural dit chemin des Boutières, vers le Sud (chemin non compris dans le site).

Section B4

- chemin rural dit de la Thouée (non compris dans le site) puis traversée du chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 986 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud de la parcelle n° 984 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 1362 et traversant les parcelles n° 986 et 987 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 1362, 992 et 1361 ;
- traversée de la ruelle Catelot ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 997, 1001 et 1002 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1002 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 1196 et traversant les parcelles n° 1007 et 1008 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1008 ;
- traversée du chemin rural dit de la Thouée, puis chemin rural dit de la Thouée, vers le Sud-Ouest (non compris dans le site).

Section C

- chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Sud-Est pour partie de la parcelle n° 351 et limite Sud-Est de la parcelle n° 352 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 352 ;
- traversée de la rue de la Gare ;
- rue du Port (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n° 5.

Le décret du 18 août 1936 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains, carrières, usine appartenant à M. Candlot, 39 avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine (Seine) situés aux Andelys (Eure) au pied du Château-Gaillard jusqu'au bras mort du Hamel, et figurant au plan cadastral sous les numéros 39p, 40p, 47, 48, 49, 50, 50bis, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58 bis, 59p, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, section G,

l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 25 mai 1926, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble formé par le Vieux Moulin de Muïds (Eure) et les deux ormes situés à proximité,

l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 23 mars 1927, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble constitué par l'église de Vézillon (Eure) et son cimetière,

l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 16 mars 1934, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de l'ensemble formé par « la roche à tête d'homme » située à La Roquette (Eure) sur la parcelle n° 539 section C du plan cadastral de la commune,

l'arrêté du 19 avril 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys, figurant au plan cadastral de la commune de Tosny (Eure) sous le n° 648 section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin Normand,

l'arrêté du 5 juillet 1939 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys (Eure) figurant au plan cadastral de cette commune sous le n° 647p section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin normand,

et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, de l'emplacement d'une maison sise aux Andelys, 30 rue Philippe Auguste, cadastrée sous le n° 1890, section A et appartenant à M. Lenglet, sont abrogés.

L'arrêté susvisé du ministre de l'environnement, en date du 26 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure de l'ensemble formé sur les communes d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Connelles, Dauboeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Heudebouville, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Portejoie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-de-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, l'ensemble urbain du Vaudreuil, Venables, Vironvay, par les falaises de l'Andelle et de la Seine de Venables à Pont-Saint-Pierre est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.